

**National Bank of Canada** *Appellant*

v.

**Normand Houle, Réjean Houle, Rolland Houle and Bruno Houle** *Respondents*

INDEXED AS: HOULE v. CANADIAN NATIONAL BANK

File No.: 20634.

1990: May 3; 1990: November 22.

Present: Lamer C.J.\* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Civil responsibility — Abuse of contractual rights — Criteria — Type of liability: contractual or delictual — Liability to third parties — Civil Code of Lower Canada, arts. 1024, 1053.*

*Civil responsibility — Bank — Abuse of contractual rights — Liability to third party — Bank liquidating company's assets only three hours after demanding payment of company's loan — Bank aware at the time of shareholders' negotiations to sell their shares of company — Shares sold at reduced price following liquidation of company's assets — Shareholders suing bank for difference between value of shares before liquidation of company's assets and amount obtained from sale — Whether there has been an abuse by the bank of its contractual right to realize on its security — Whether shareholders have a right of action against the bank based on company's contract or on art. 1053 C.C.L.C.*

*Company law — Lifting of corporate veil — Bank liquidating company's assets only three hours after demanding payment of company's loan — Bank aware at the time of shareholders' negotiations to sell their shares of company — Shares sold at reduced price following liquidation of company's assets — Shareholders suing bank for difference between value of shares before liquidation of company's assets and amount obtained from sale — Family business — Long-term financial relationship between bank and shareholders — Personal guarantees given by shareholders to secure company's loan — Whether shareholders have a right of action against bank for damage*

\* Chief Justice at the time of judgment.

**Banque Nationale du Canada** *Appelante*

c.

**Normand Houle, Réjean Houle, Rolland Houle et Bruno Houle** *Intimés*

RÉPERTORIÉ: HOULE c. BANQUE CANADIENNE NATIONALE

N° du greffe: 20634.

1990: 3 mai; 1990: 22 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer\* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Responsabilité civile — Abus de droits contractuels — Critères — Type de responsabilité: contractuelle ou délictuelle — Responsabilité envers des tiers — Code civil du Bas-Canada, art. 1024, 1053.*

*Responsabilité civile — Banques — Abus de droits contractuels — Responsabilité envers des tiers — Liquidation par la banque de l'actif d'une compagnie trois heures seulement après avoir demandé le paiement d'un prêt — Banque alors au courant des négociations entreprises par les actionnaires pour vendre les actions de la compagnie — Actions vendues à un prix réduit après la liquidation de l'actif de la compagnie — Poursuites intentées par les actionnaires contre la banque pour la différence entre la valeur des actions avant la liquidation de l'actif de la compagnie et le produit de leur vente — La banque a-t-elle abusé de son droit contractuel de réaliser sa garantie? — Les actionnaires ont-ils un droit d'action contre la banque en vertu du contrat conclu par la compagnie ou en vertu de l'art. 1053 C.c.B.-C.?*

*Droit des compagnies — Levée du voile corporatif — Liquidation par la banque de l'actif d'une compagnie trois heures seulement après avoir demandé le paiement d'un prêt — Banque alors au courant des négociations entreprises par les actionnaires pour vendre les actions de la compagnie — Actions vendues à un prix réduit après la liquidation de l'actif de la compagnie — Poursuites intentées par les actionnaires contre la banque pour la différence entre la valeur des actions avant la liquidation de l'actif de la compagnie et le produit de leur vente — Entreprise familiale — Longues relations d'affaires entre la banque et les actionnaires — Prêt de la compagnie garanti*

\* Juge en chef à la date du jugement

*caused to company — Whether appropriate case to lift corporate veil.*

*Damages — Additional indemnity — Motion for additional indemnity filed in Supreme Court of Canada after prescribed time — Whether motion should be granted — Civil Code of Lower Canada, art. 1056c — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 48 — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rule 29.*

Appellant bank had done business with the respondents' family and their company for over 50 years. In order to modernize, the company approached the bank for financing and by October 1973 had a rotating line of credit of \$700,000 and a letter of credit of \$100,000. As security, the bank held letters of surety supplied by the respondents—the sole shareholders of the company—, by their mother, and security under s. 88 of the *Bank Act*. The bank also obtained a trust deed on all the movable and immovable assets of the company. In December 1973, the respondents commenced negotiations with an interested company to sell their shares in their company for \$ 1,000,000. The bank was aware of these negotiations. The next month, the company asked the bank to increase its rotating line of credit to \$900,000. The bank instructed an accounting firm to study the financial situation of the company and, following the report, decided to call in the loan and realize on the guarantees. The accounting firm's representative went to the company and attempted to obtain an additional investment from the respondents, promising that the bank would increase the company's line of credit. The representative also informed the respondents that the loan had been called in and that a notice to that effect would soon be served on them. With no agreement reached after an hour, the notice was served. The bank immediately took possession of the company's assets and liquidated them in less than three hours. A few weeks later, the respondents sold their shares of the company to the company with whom they had been negotiating for \$300,000. The respondents then took action against the bank in the Superior Court for \$700,000, claiming that their loss was solely due to the bank's abusive conduct in the sudden possession and liquidation of the company's assets. The Court found that the bank was at fault for not having given the company enough time to meet its demand for payment and also held that this was an appropriate case to lift the corporate veil. Even though it was the company which had contracted with the bank, the company was only an intermediary between the bank and the respondents. The court main-

*personnellement par les actionnaires — Les actionnaires ont-ils un droit d'action contre la banque pour le préjudice causé à la compagnie? — Y a-t-il lieu de «lever le voile corporatif»?*

*a Dommages-intérêts — Indemnité additionnelle — Demande d'indemnité additionnelle présentée en Cour suprême du Canada après les délais prescrits — Faut-il accueillir la demande? — Code civil du Bas-Canada, art. 1056c — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 48 — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 29.*

La banque appelante avait fait affaires avec la famille des intimés et leur compagnie pendant plus de cinquante ans. En vue de se moderniser, la compagnie avait pris contact avec la banque pour obtenir un financement et, en octobre 1973, la compagnie disposait d'une marge de crédit de 700 000 \$ et d'une lettre de crédit de 100 000 \$. À titre de sûreté, la banque détenait des lettres de cautionnement fournies par les intimés, qui étaient les seuls actionnaires de la compagnie, et par leur mère, en plus d'une garantie en vertu de l'art. 88 de la *Loi sur les banques*. La banque avait aussi obtenu un acte de fiducie sur tous les actifs mobiliers et immobiliers de la compagnie. En décembre 1973, les intimés ont engagé des négociations, avec une société intéressée, en vue de vendre leurs actions dans la compagnie pour la somme de 1 000 000 \$. La banque était au courant de ces négociations. Le mois suivant, la compagnie a demandé à la banque de porter sa marge de crédit à 900 000 \$. La banque a donné mandat à un cabinet d'experts comptables d'examiner la situation financière de la compagnie et, sur rapport de ce cabinet, a décidé de rappeler le prêt et de réaliser les garanties. Le représentant du cabinet d'experts comptables a pris contact avec la compagnie et a tenté d'obtenir des intimés un investissement additionnel, promettant que la banque augmenterait leur marge de crédit. Le représentant a aussi informé les intimés que le prêt avait été rappelé et qu'une mise en demeure leur serait bientôt transmise. Aucun accord n'ayant été conclu après une heure de négociation, la mise en demeure a été signifiée. La banque a alors immédiatement pris possession des actifs de la compagnie et a procédé à leur liquidation en moins de trois heures. Quelques semaines plus tard, les intimés ont vendu leurs actions de la compagnie à la société avec laquelle ils avaient entamé des négociations, pour le prix de 300 000 \$. Les intimés ont poursuivi la banque en Cour supérieure pour la somme de 700 000 \$, alléguant que leur perte était entièrement attribuable à la conduite abusive de la banque dans la prise de possession et la liquidation intempestives des actifs de la compagnie. La cour a conclu que la banque avait

tained the action and awarded the respondents damages in the amount of \$250,000—the difference between the real value of the shares at the time of the repossession of the company's assets and the price obtained by the respondents for their shares. The Court of Appeal affirmed the judgment and the bank was granted leave to appeal to this Court. The respondents later filed a motion requesting the additional indemnity provided for by art. 1056c *C.C.L.C.* The motion was filed without opposition but beyond the time limit provided for in Rule 29 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

*Held:* The appeal should be dismissed.

(1) *Abuse of Contractual Rights*

The doctrine of abuse of contractual rights is part of Quebec civil law. The doctrine serves the important social as well as economic function of controlling the exercise of contractual rights and is consistent with today's trend towards a just and fair approach to rights and obligations. Bad faith or malice in the exercise of a contractual right is no longer the only criterion for assessing whether such a right has been abused. The standard of the prudent and reasonable individual can also form the basis for liability resulting from an abuse of contractual rights. An abuse of rights may occur when the contractual right is not exercised in a reasonable manner, i.e. in accordance with the rules of equity and fair play. The abuse of a contractual right gives rise to contractual liability. This liability is based on art. 1024 *C.C.L.C.* and the underlying principle of good faith in the execution of contracts. Since the abuse of a contractual right gives rise to contractual liability, it follows that only the parties to the contract may claim for the breach of that contractual obligation (art. 1023 *C.C.L.C.*). The fact that two parties have contracted, however, does not shield them from their extra-contractual responsibilities to those outside the contractual sphere. In order to find delictual liability between a contracting party and a third party, there must exist, independently of the contract, a legal obligation deriving from art. 1053 *C.C.L.C.*

In this case, it is not contested that the bank had the contractual rights to recall the loan on demand and to

commis une faute en ne donnant pas à la compagnie un délai suffisant pour obtempérer à sa demande de paiement et elle a aussi conclu qu'il y avait lieu, dans ce cas, de lever le voile corporatif. Même si c'était la compagnie qui avait contracté avec la banque, celle-ci n'était qu'un intermédiaire entre la banque et les intimés. La Cour supérieure a donné gain de cause aux intimés et leur a accordé des dommages-intérêts de 250 000 \$—la différence entre la valeur réelle des actions au moment de la saisie des actifs de la compagnie et le prix que les intimés en ont obtenu. La Cour d'appel a confirmé ce jugement et la banque a reçu l'autorisation de se pourvoir à notre Cour. Les intimés ont demandé plus tard que leur soit accordée l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c *C.c.B.-C.* La demande a été faite sans opposition, mais hors des délais prévus à l'art. 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

(1) *L'abus des droits contractuels*

La théorie de l'abus des droits contractuels fait partie du droit civil québécois. Cette théorie remplit une importante fonction à la fois sociale et économique, celle d'un contrôle de l'exercice des droits contractuels, et s'inscrit dans la tendance actuelle à concevoir les droits et obligations sous l'angle de la justice et de l'équité. La mauvaise foi et la malice dans l'exercice d'un droit contractuel ne sont plus les critères exclusifs pour apprécier s'il y a eu abus d'un droit contractuel. Le critère de l'individu prudent et diligent peut également servir de fondement à la responsabilité résultant de l'abus d'un droit contractuel. Il peut y avoir abus d'un droit contractuel lorsque celui-ci n'est pas exercé de manière raisonnable, c'est-à-dire selon les règles de l'équité et de la loyauté. L'abus d'un droit contractuel engendre une responsabilité contractuelle. Cette responsabilité a source dans l'art. 1024 *C.c.B.-C.* et dans le principe implicite de la bonne foi dans l'exécution des contrats. Puisque l'abus d'un droit contractuel donne ouverture à la responsabilité contractuelle, seules les parties au contrat peuvent se plaindre de la violation de cette obligation contractuelle (art. 1023 *C.c.B.-C.*). Le fait que deux parties aient contracté ne les met pas à l'abri de la responsabilité extra-contractuelle qu'elles peuvent encourir à l'extérieur de la sphère contractuelle. Pour qu'il y ait responsabilité délictuelle d'une partie contractante envers un tiers il faut que, indépendamment du contrat, il existe une obligation juridique en vertu de l'art. 1053 *C.c.B.-C.*

En l'espèce, personne ne conteste que la banque avait le droit de rappeler le prêt sur demande et de réaliser ses

realize on its security without notice. The bank exercised its right to recall the loan after a reasoned decision, based on objective economic factors, and there is no evidence that there were any extraneous considerations to that decision. While the recalling of the loan was not in itself an abuse of the bank's contractual rights, the quick liquidation of the company's assets did amount to an abuse of rights. A creditor should not realize its securities or take possession of assets before giving the debtor, depending on the circumstances of each case, a reasonable time to meet its obligations. By liquidating the assets only three hours after demanding payment of the loan, the bank effectively prevented any chance of the company's meeting its obligations. The bank acted in a sudden, impulsive, and detrimental manner, particularly considering that there was never any warning that the bank was concerned about its loan and there was only a low risk of losing money or security, at least in the short term. The respondents, however, as shareholders, were not parties to the contract between the bank and the company and, as such, had no right of action against the bank based on that contract for the abuse by the bank of a contractual right. Nor do they have a right of action based on a contract between themselves and the bank. The respondents did sign letters of surety to guarantee the loans, but they were never called upon to honour such guarantees when the bank called in its loan and liquidated the company's assets. Finally, there is no particular factor in this case which would justify the lifting of the corporate veil. Notwithstanding the "family" nature of the business, the family members chose a corporate structure rather than doing business in their own name. The sureties provided by the respondents are common in financial relations involving small corporations. By choosing the benefits of a corporate structure, the respondents must be prepared to accept the necessary consequences: a shareholder has no action against the person who causes damage to the company.

As third parties, the respondents have a claim against the bank based on delictual responsibility. The bank's impulsive repossession and liquidation of the company's assets, while fully aware of the respondents' imminent sale of their shares, was a fault entailing its liability for the ensuing direct and immediate damage caused to the shareholders. The bank had a duty to act in a prudent and diligent manner, as any individual, in order to avoid prejudice to the respondent shareholders. There is nothing in the record to indicate that the bank could not have granted a reasonable time before taking possession

garanties sans préavis. La banque a exercé son droit de rappeler le prêt après une décision raisonnée fondée sur des critères économiques objectifs et aucune preuve n'indique que cette décision ait été influencée par des considérations extérieures. Bien que le rappel du prêt n'ait pas constitué en lui-même un abus des droits contractuels de la banque, la liquidation précipitée de l'actif de la compagnie a constitué un abus de droit. Un créancier ne doit pas réaliser ses garanties ou prendre possession de l'actif avant de donner au débiteur, selon les circonstances, un délai raisonnable pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations. En liquidant les actifs trois heures seulement après avoir demandé le paiement du prêt, la banque a privé la compagnie de toute possibilité d'exécuter ses obligations. La banque a agi de façon soudaine, impulsive et dommageable compte tenu en particulier du fait qu'elle n'avait jamais donné d'avertissement quant aux inquiétudes qu'elle pouvait entretenir à propos de son prêt, et compte tenu du faible risque, du moins dans l'immédiat, de perte de la créance ou des garanties. Cependant, les intimés, en qualité d'actionnaires, n'étaient pas parties au contrat intervenu entre la banque et la compagnie et n'ont à ce titre, contre la banque, aucun droit d'action fondé sur le contrat pour abus de ses droits contractuels. Ils n'ont pas non plus de droit d'action fondé sur un contrat intervenu entre eux et la banque. Les intimés ont signé des lettres de cautionnement pour garantir les prêts mais ils n'ont jamais été appelés à honorer ces garanties lorsque la banque a rappelé son prêt et liquidé les actifs de la compagnie. Enfin, aucun élément particulier en l'espèce ne justifierait la levée du voile corporatif. Malgré le caractère familial de l'entreprise, les membres de la famille ont choisi la formule corporative plutôt que de faire affaires sous leur nom personnel. Les garanties qu'ont fournies les intimés sont monnaie courante dans les transactions commerciales auxquelles sont parties les petites corporations. En choisissant de se prévaloir des avantages qu'offre la constitution en société, les intimés doivent être prêts à en accepter les conséquences: l'actionnaire n'a pas de recours contre celui qui cause un préjudice à la compagnie.

À titre de tiers, les intimés ont un recours contre la banque fondé sur la responsabilité délictuelle. En agissant de façon impulsive et dommageable pour prendre possession des actifs de la compagnie et les vendre tout en étant pleinement au courant de la vente imminente des actions des intimés, la banque a commis une faute qui engage sa responsabilité pour le préjudice direct et immédiat ainsi causé aux actionnaires. La banque, comme toute personne, avait le devoir d'agir de façon prudente et diligente pour éviter de causer préjudice aux actionnaires intimés. Aucun élément au dossier n'indi-

of the assets and liquidating them. Although the obligation to repay the loan and the right to recall it formed part of the contract between the bank and the company, no obligation of diligence towards the shareholders arose from the contract itself. Such an obligation arose from art. 1053 C.C.L.C. in light of the facts of this case. In addition to and independently of any damage the company itself may have incurred, the respondents had a direct, personal, financial interest at stake. It was the potential sale value of their shares that was damaged, a value that the respondents were on the point of enjoying personally. It was the bank's precipitous action in liquidating the company's assets that directly caused the respondents' loss. A more reasonable time period might have given the respondents the opportunity to sell their shares at the fair market value. The bank, therefore, breached its legal obligation towards the respondents under art. 1053 C.C.L.C. and must be found liable for the damage suffered by them, in the amount determined by the trial judge.

(2) *Article 1056c C.C.L.C.*

Respondents' failure to give the required notice is not fatal to their request for the additional indemnity provided for in art. 1056c C.C.L.C., since s. 48 of the *Supreme Court Act* allows for amendments whenever necessary for the purposes of the appeal. This section also indicates that such a motion may be granted even if there was error or neglect on the part of the applicant. Accordingly, s. 48 of the Act, read in conjunction with Rule 29 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, entitles this Court to grant respondents' motion, particularly since the issue was fully canvassed both in the facts and in oral argument and since no prejudice has been demonstrated. Further, while the granting of the additional indemnity is discretionary, it should be awarded where, as in this case, there is no valid reason to deny it.

**Cases Cited**

**Referred to:** *Salomon v. A. Salomon and Co.*, [1897] A.C. 22; *Boisjoli v. Goebel*, [1982] C.S. 1; Colmar, May 2, 1855, D.P. 1856.2.9 (*Doerr v. Keller*); *Brodeur v. Choinière*, [1945] C.S. 334; *Air-Rimouski Ltée v. Gagnon*, [1952] C.S. 149; *Blais v. Giroux*, [1958] C.S. 569; *Laperrière v. Lemieux*, [1958] R.L. 228; *Quaker Oats Co. of Canada v. Côté*, [1949] Que. K.B. 389; *St-Laurent v. Lapointe*, [1950] Que. K.B. 229;

que que la banque était dans l'impossibilité d'accorder un délai raisonnable avant de prendre possession des actifs et de les liquider. Bien que l'obligation de rembourser le prêt ainsi que le droit de rappeler ce prêt fassent partie du contrat intervenu entre la banque et la compagnie, ce contrat ne créait en lui-même aucune obligation de diligence au profit des actionnaires. Cette obligation découlait de l'art. 1053 C.c.B.-C., compte tenu des faits de l'espèce. En plus et indépendamment de tout préjudice qu'a pu subir la compagnie elle-même, les intimés avaient un intérêt financier direct et personnel en jeu. C'est à la valeur potentielle de leurs actions à la revente qu'on a porté atteinte, valeur dont les intimés étaient sur le point de jouir personnellement. C'est l'action précipitée de liquidation des actifs de la compagnie qui a directement causé la perte subie par les intimés. Un délai plus raisonnable aurait peut-être permis aux intimés de vendre leurs actions à leur juste valeur marchande. En conséquence, la banque a manqué à l'obligation qu'elle avait envers les intimés en vertu de l'art. 1053 C.c.B.-C. et elle doit être tenue responsable du préjudice causé aux intimés, pour la somme fixée par le juge de première instance.

(2) *L'article 1056c C.c.B.-C.*

Le défaut de donner l'avis requis n'est pas fatal à la requête des intimés en vue d'obtenir l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c C.c.B.-C. puisque l'art. 48 de la *Loi sur la Cour suprême* permet de procéder aux amendements nécessaires aux fins du pourvoi. Cet article indique aussi qu'une telle requête peut être accordée même s'il y a eu erreur ou négligence de la part du requérant. En conséquence, il ressort de la combinaison de l'art. 48 de la Loi et de l'art. 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada* que la Cour a le pouvoir d'accueillir la requête des intimés, d'autant plus que la question a été pleinement débattue dans les mémoires et dans les plaidoiries orales et qu'aucun préjudice n'a été démontré. De plus, malgré son caractère discrétionnaire, cette indemnité devrait être accordée à moins qu'il n'y ait un motif valide de la refuser.

**Jurisprudence**

**Arrêts mentionnés:** *Salomon v. A. Salomon and Co.*, [1897] A.C. 22; *Boisjoli c. Goebel*, [1982] C.S. 1; Colmar, 2 mai 1855, D.P. 1856.2.9 (*Doerr c. Keller*); *Brodeur v. Choinière*, [1945] C.S. 334; *Air-Rimouski Ltée v. Gagnon*, [1952] C.S. 149; *Blais v. Giroux*, [1958] C.S. 569; *Laperrière c. Lemieux*, [1958] R.L. 228; *Quaker Oats Co. of Canada v. Côté*, [1949] B.R. 389; *St-Laurent v. Lapointe*, [1950] B.R. 229; *Fiorito v.*

*Fiorito v. Contingency Insurance Co.*, [1971] C.S. 1; *Noivo Automobile Inc. v. Mazda Motors Canada Ltd.*, [1974] C.S. 385; *Latreille Automobile Ltée v. Volvo (Canada) Ltd.*, [1978] C.S. 191; *Godbout v. Provi-Soir Inc.*, [1986] R.L. 212; *Équipements Select Inc. v. Banque Nationale du Canada*, [1987] R.R.A. 99; *White v. Banque Nationale du Canada*, [1986] R.R.A. 207; *Miville v. Québec (Ville de)*, J.E. 82-609; *Langlois v. Farr Inc.*, [1988] R.J.Q. 2682; *Des Cheneaux v. Miron Inc.* (1987), 20 Q.A.C. 157; *Caisse populaire de Baie St-Paul v. Simard*, J.E. 85-943; *Stewart v. Standard Broadcasting Corp.*, J.E. 90-75; *Modernfold (Bas St-Laurent) Ltée v. New Castle Products (Canada) Ltd.*, [1973] C.S. 220; *National Bank of Canada v. Soucisse*, [1981] 2 S.C.R. 339; *Bank of Montreal v. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 S.C.R. 429; *Marcotte v. Assomption Cie mutuelle d'assurance-vie*, [1981] C.S. 1102; *Macaulay v. Imperial Life Assurance Co. of Canada*, J.E. 84-423; *Drouin v. Électrolux Canada Ltée Division de les Produits C.F.C. Ltée*, [1988] R.J.Q. 950; *Germain v. Sergaz Inc.*, J.E. 81-334; *Caisse populaire St-Simon de Drummond v. Lalumière*, J.E. 82-1105; *Carignan v. Infasco Division Ivaco Inc.*, J.E. 89-286; *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 1554; *Wabasso Ltd. v. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 S.C.R. 578; *Ross v. Dunstall* (1921), 62 S.C.R. 393; *Alliance Assurance Co. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1970] S.C.R. 168; *Bernard v. Cloutier*, [1982] C.A. 289; *Pole Lite Ltée v. Banque Provinciale du Canada*, [1984] C.A. 170; *Banque Royale du Canada v. Nettoyeur Terrebonne (1985) Inc.*, J.E. 88-61; *Charland v. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, J.E. 86-142; *Ronald Elwyn Lister Ltd. v. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 S.C.R. 726; *Massey v. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13; *Toms v. Wilson* (1862), 4 B. & S. 442, 122 E.R. 524; *Mister Broadloom Corp. (1968) Ltd. v. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198 (H.C.), rev'd (1983), 44 O.R. (2d) 368 (C.A.); *Vicply Inc. v. Royal Bank of Canada*, [1989] R.R.A. 11; *Burland v. Earle*, [1902] A.C. 83; *Silverman v. Heaps*, [1967] C.S. 536; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2; *Travelers Insurance Co. of Canada v. Corriveau*, [1982] 2 S.C.R. 866; *Trottier v. British American Oil Ltd.*, [1977] C.A. 576; *Godin v. Trempe*, J.E. 85-822.

*Contingency Insurance Co.*, [1971] C.S. 1; *Noivo Automobile Inc. v. Mazda Motors Canada Ltd.*, [1974] C.S. 385; *Latreille Automobile Ltée c. Volvo (Canada) Ltd.*, [1978] C.S. 191; *Godbout c. Provi-Soir Inc.*, [1986] R.L. 212; *Équipements Select Inc. c. Banque Nationale du Canada*, [1987] R.R.A. 99; *White c. Banque Nationale du Canada*, [1986] R.R.A. 207; *Miville c. Québec (Ville de)*, J.E. 82-609; *Langlois c. Farr Inc.*, [1988] R.J.Q. 2682; *Des Cheneaux c. Miron Inc.* (1987), 20 Q.A.C. 157; *Caisse populaire de Baie St-Paul c. Simard*, J.E. 85-943; *Stewart c. Standard Broadcasting Corp.*, J.E. 90-75; *Modernfold (Bas St-Laurent) Ltée v. New Castle Products (Canada) Ltd.*, [1973] C.S. 220; *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339; *Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Marcotte c. Assomption Cie mutuelle d'assurance-vie*, [1981] C.S. 1102; *Macaulay c. Imperial Life Assurance Co. of Canada*, J.E. 84-423; *Drouin c. Électrolux Canada Ltée Division de les Produits C.F.C. Ltée*, [1988] R.J.Q. 950; *Germain c. Sergaz Inc.*, J.E. 81-334; *Caisse populaire St-Simon de Drummond c. Lalumière*, J.E. 82-1105; *Carignan c. Infasco Division Ivaco Inc.*, J.E. 89-286; *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554; *Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578; *Ross v. Dunstall* (1921), 62 R.C.S. 393; *Alliance Assurance Co. c. Dominion Electric Protection Co.*, [1970] R.C.S. 168; *Bernard c. Cloutier*, [1982] C.A. 289; *Pole Lite Ltée c. Banque Provinciale du Canada*, [1984] C.A. 170; *Banque Royale du Canada c. Nettoyeur Terrebonne (1985) Inc.*, J.E. 88-61; *Charland c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, J.E. 86-142; *Ronald Elwyn Lister Ltd. c. Dunlop Canada Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 726; *Massey v. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13; *Toms v. Wilson* (1862), 4 B. & S. 442, 122 E.R. 524; *Mister Broadloom Corp. (1968) Ltd. v. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198 (H.C.), inf. (1983), 44 O.R. (2d) 368 (C.A.); *Vicply Inc. c. Royal Bank of Canada*, [1989] R.R.A. 11; *Burland v. Earle*, [1902] A.C. 83; *Silverman v. Heaps*, [1967] C.S. 536; *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2; *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Corriveau*, [1982] 2 R.C.S. 866; *Trottier c. British American Oil Ltd.*, [1977] C.A. 576; *Godin c. Trempe*, J.E. 85-822.

## Statutes and Regulations Cited

*Civil Code of Lower Canada*, arts. 1023, 1024, 1040a [ad. 1964, c. 67, s. 1], 1053, 1056c [ad. 1956-57, c. 16, s. 1; am. 1971, c. 85, s. 10], 1065, 1070, 1075, 1141, 1152.

*Civil Code of Quebec* [am. 1987, c. 18, s. 1], arts. 6, 7 [not yet in force].

## i Lois et règlements cités

*Code civil du Bas-Canada*, art. 1023, 1024, 1040a [aj. 1964, ch. 67, art. 1], 1053, 1056c [aj. 1956-57, ch. 16, art. 1; mod. 1971, ch. 85, art. 10], 1065, 1070, 1075, 1141, 1152.

*Code civil du Québec* [mod. 1987, ch. 18, art. 1], art. 6, 7 [non encore en vigueur].

*Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74, Rule 29(1).

*Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 48.

*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 48.

*Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, art. 29(1).

#### Authors Cited

Angus, David. "Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec" (1962), 8 *McGill L.J.* 150.

Appleton, Ch. "Les exercices pratiques dans l'enseignement du droit romain et plan d'un cours sur l'abus des droits" (1924), 78 *Revue internationale de l'enseignement* 142.

Baudouin, Jean-Louis. "Contrat—Application de la théorie de l'abus de droit en matières contractuelles" (1971), 31 *R. du B.* 335.

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*, 3<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la Province de Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1953.

Caron, Maximilien. *Précis de droit des effets de commerce*, 7<sup>e</sup> éd. rév. par Albert Bohémier. Montréal: Beauchemin, 1978.

Charmont, J. "L'abus du droit" (1902), 1 *Rev. trim. dr. civ.* 113.

Cornu, Gérard. *Droit civil (Introduction: Les personnes—Les biens)*, 4<sup>e</sup> éd. Paris: Éditions Montchrestien, 1990.

*Corpus Juris Civilis*, 11<sup>e</sup> éd. Par C. M. Galisset. Paris: A. Cotelle, 1881.

Crépeau, Paul-André. "Le contenu obligationnel d'un contrat" (1965), 43 *Can. Bar Rev.* 1.

Crépeau, Paul-André. *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Crépeau, Paul-André. *Théorie générale de l'obligation juridique: éléments d'une introduction*. Montréal: Quebec Research Centre of Private & Comparative Law, 1987.

Domat, Jean. *Oeuvres de J. Domat*, t. 4, 1<sup>re</sup> éd. in-octavo par M. Carré. Paris: Kleffer, 1823.

Ghestin, Jacques et Gilles Goubeaux. *Traité de droit civil*, t. 1, *Introduction générale*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1990.

Jobin, Pierre-Gabriel. "L'abus de droit contractuel depuis 1980". Dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1990)*. Montréal: Service de la formation permanente—Barreau du Québec, 1990, 127.

Josserand, Louis. "À propos de la relativité des droits" (1929), 49 *Rev. cri. lég. et jur.* 227.

Josserand, Louis. *De l'abus des droits*. Paris: Rousseau, 1905.

#### <sup>a</sup> Doctrine citée

Angus, David. «Abuse of Rights in Contractual Matters in the Province of Quebec» (1962), *R.D. McGill* 150.

Appleton, Ch. «Les exercices pratiques dans l'enseignement du droit romain et plan d'un cours sur l'abus des droits» (1924), 78 *Revue internationale de l'enseignement* 142.

Baudouin, Jean-Louis. «Contrat—Application de la théorie de l'abus de droit en matières contractuelles» (1971), 31 *R. du B.* 335.

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*, 3<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la Province de Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1953.

Caron, Maximilien. *Précis de droit des effets de commerce*, 7<sup>e</sup> éd. rév. par Albert Bohémier. Montréal: Beauchemin, 1978.

Charmont, J. «L'abus du droit» (1902), 1 *Rev. trim. dr. civ.* 113.

Cornu, Gérard. *Droit civil (Introduction: Les personnes—Les biens)*, 4<sup>e</sup> éd. Paris: Éditions Montchrestien, 1990.

*Corpus Juris Civilis*, 11<sup>e</sup> éd. Par C. M. Galisset. Paris: A. Cotelle, 1881.

Crépeau, Paul-André. «Le contenu obligationnel d'un contrat» (1965), 43 *R. du B. can.* 1.

Crépeau, Paul-André. *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Crépeau, Paul-André. *Théorie générale de l'obligation juridique: éléments d'une introduction*. Montréal: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1987.

Domat, Jean. *Oeuvres de J. Domat*, t. 4, 1<sup>re</sup> éd. in-octavo par M. Carré. Paris: Kleffer, 1823.

Ghestin, Jacques et Gilles Goubeaux. *Traité de droit civil*, t. 1, *Introduction générale*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1990.

Jobin, Pierre-Gabriel. «L'abus de droit contractuel depuis 1980». Dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1990)*. Montréal: Service de la formation permanente—Barreau du Québec, 1990, 127.

Josserand, Louis. «À propos de la relativité des droits» (1929), 49 *Rev. cri. lég. et jur.* 227.

Josserand, Louis. *De l'abus des droits*. Paris: Rousseau, 1905.

- Josserand, Louis. *De l'esprit des droits et de leur relativité*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Dalloz, 1939.
- L'Heureux, Nicole. *Le droit bancaire*. Sherbrooke: Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1988.
- Lalou, Henri. *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd. Par Pierre Azard. Paris: Dalloz, 1962.
- Martel, Paul. «L'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Houle*: Lumières nouvelles sur l'abus de droit et le «voile corporatif»» (1987), 33 *McGill L.J.* 213.
- Marty, Gabriel et Pierre Raynaud. *Droit civil: Les obligations*, t. I, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Sirey, 1988.
- Massuë, Hubert de la. «Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle sous la notion de l'abus du droit» (1948), 46 *Rev. trim. dr. civ.* 29.
- Mayrand, Albert. «Abuse of Rights in France and Quebec» (1974), 34 *La. L. Rev.* 993.
- Mayrand, Albert. *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
- Mazeaud, Henri et Léon, et André Tunc. *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. I, 6<sup>e</sup> éd. Paris: Éditions Montchrestien, 1965.
- Mignault, Pierre Basile. «The Modern Evolution of Civil Responsibility» (1927), 5 *Can. Bar Rev.* 1.
- Nadeau, André et Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1971.
- Payette, Louis. «Prise de possession: demande de paiement et délai raisonnable». In Meredith Memorial Lectures 1981, *New Developments in Commercial Lending*. Faculty of Law, McGill University, Don Mills, Ont.: Richard De Boo, 1982.
- Planiol, Marcel et Georges Ripert. *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 10<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1926.
- Planiol, Marcel et Georges Ripert. *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, 2<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1952.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code: Commentaries*, vol. II, t. 1. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code: Draft Civil Code*, vol. I. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- Ripert, Georges. «Abus ou relativité des droits» (1929), 49 *Rev. crit. lég. et jur.* 33.
- Ripert, Georges. *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1949.
- Scassa, Teresa. «The Bank as Creditor» (1988), 3:3 *National Creditor/Debtor Rev.* 41.
- Tancelin, Maurice. *Des obligations, contrat et responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1988.
- Tourneau, Philippe le. *La responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Dalloz, 1982.
- Josserand, Louis. *De l'esprit des droits et de leur relativité*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Dalloz, 1939.
- L'Heureux, Nicole. *Le droit bancaire*. Sherbrooke: Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1988.
- Lalou, Henri. *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd. Par Pierre Azard. Paris: Dalloz, 1962.
- <sup>a</sup> Martel, Paul. «L'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Houle*: Lumières nouvelles sur l'abus de droit et le «voile corporatif»» (1987), 33 *R.D. McGill* 213.
- Marty, Gabriel et Pierre Raynaud. *Droit civil: Les obligations*, t. I, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Sirey, 1988.
- <sup>b</sup> Massuë, Hubert de la. «Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle sous la notion de l'abus du droit» (1948), 46 *Rev. trim. dr. civ.* 29.
- Mayrand, Albert. «L'abus des droits en France et au Québec» (1974), 9 *R.J.T.* 321.
- <sup>c</sup> Mayrand, Albert. *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
- Mazeaud, Henri et Léon, et André Tunc. *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. I, 6<sup>e</sup> éd. Paris: Éditions Montchrestien, 1965.
- <sup>d</sup> Mignault, Pierre Basile. «The Modern Evolution of Civil Responsibility» (1927), 5 *R. du B. can.* 1.
- Nadeau, André et Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1971.
- <sup>e</sup> Payette, Louis. «Prise de possession: demande de paiement et délai raisonnable». Dans Conférences commémoratives Meredith 1981, *Les tendances actuelles en matière de financement commercial*. Faculty of Law, McGill University, Don Mills, Ont.: Richard De Boo, 1982.
- <sup>f</sup> Planiol, Marcel et Georges Ripert. *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 10<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1926.
- Planiol, Marcel et Georges Ripert. *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, 2<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1952.
- <sup>g</sup> Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec: Commentaires*, vol. II, t. 1. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec: Projet de Code civil*, vol. I. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- <sup>h</sup> Ripert, Georges. «Abus ou relativité des droits» (1929), 49 *Rev. crit. lég. et jur.* 33.
- Ripert, Georges. *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>e</sup> éd. Paris: L.G.D.J., 1949.
- Scassa, Teresa. «The Bank as Creditor» (1988), 3:3 *National Creditor/Debtor Rev.* 41.
- <sup>i</sup> Tancelin, Maurice. *Des obligations, contrat et responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1988.
- Tourneau, Philippe le. *La responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Dalloz, 1982.



Vennat, Chantal. "Commentaire d'arrêt: *Banque Nationale du Canada c. Houle*" (1988), 22 *R.J.T.* 387.

Vezián, Jack. *La responsabilité du banquier en droit privé français*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Litec, 1983.

Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. IV, *Les obligations: la responsabilité—conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1987] R.J.Q. 1518, 9 Q.A.C. 9, affirming a judgment of the Superior Court<sup>1</sup>. Appeal dismissed.

*Serge Guérette and Roger Reinhardt*, for the appellant.

*Jean-Yves Fortin, Richard Nadeau and Lise Beaudoin*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—The doctrine of abuse of contractual rights has provoked controversy and confusion from its beginnings in Roman law to the present. This case provides the opportunity to deal with this doctrine that has vexed jurists, doctrinal writers, and jurisprudence for centuries, both in French and Quebec civil law.

#### Facts

The facts of this case are simple, yet a detailed analysis may be necessary given that any decision as to whether contractual rights have been abused must, in the end, rest on the particular facts of each case. For the moment, however, I will recite the facts essential to the understanding of what follows.

For fifty-eight years, the appellant bank had done business with Hervé Houle Limited, a company specializing in pork slaughter and the bringing to market of pork carcasses. The sole shareholders of this company were the four Houle brothers, who are the respondents before this Court. In order to modernize the factory and to allow a new orientation towards the sale of pork in pieces, the company approached the bank for financing in January of 1972.

<sup>1</sup> Sup. Ct. Montréal, No. 500-05-013683-758, May 16, 1983.

Vennat, Chantal. «Commentaire d'arrêt: *Banque Nationale du Canada c. Houle*» (1988), 22 *R.J.T.* 387.

Vezián, Jack. *La responsabilité du banquier en droit privé français*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Litec, 1983.

<sup>a</sup> Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. IV, *Les obligations: la responsabilité—conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.

<sup>b</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1987] R.J.Q. 1518, 9 Q.A.C. 9, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure<sup>1</sup>. Pourvoi rejeté.

<sup>c</sup> *Serge Guérette et Roger Reinhardt*, pour l'appelante.

*Jean-Yves Fortin, Richard Nadeau et Lise Beaudoin*, pour les intimés.

<sup>d</sup> Le jugement de la Cour a été rendu par

<sup>e</sup> LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—La théorie de l'abus des droits contractuels a suscité, depuis son origine en droit romain jusqu'à nos jours, controverse et confusion. Le présent pourvoi fournit l'occasion d'examiner cette théorie qui depuis des siècles suscite, en doctrine et en jurisprudence, des interrogations tant en France qu'au Québec.

#### <sup>f</sup> Les faits

<sup>g</sup> Les faits de cette affaire sont simples, encore qu'une analyse détaillée puisse s'avérer nécessaire, étant donné que toute décision sur la question de savoir s'il y a eu abus des droits contractuels doit reposer en définitive sur les faits particuliers de chaque espèce. Pour le moment toutefois, je me bornerai à relater les faits essentiels à la compréhension de ce qui suit.

<sup>h</sup> Pendant cinquante-huit ans, la banque appelante faisait affaires avec Hervé Houle Limitée, compagnie spécialisée dans l'abattage et la mise en marché de carcasses de porcs: Les seuls actionnaires de cette compagnie étaient les quatre frères Houle, intimés devant notre Cour. En vue de moderniser l'usine et de s'orienter vers le marché du porc en morceaux, la compagnie prenait contact avec la banque en janvier 1972 afin d'obtenir un financement.

<sup>1</sup> C.S. Montréal, n° 500-05-013683-758, le 16 mai 1983.

By October 1973, the company had a rotating line of credit of \$700 000 and a letter of credit of \$100 000 to guarantee the purchase of new products at the Ontario Hog Producers Marketing Board. As well, the company owed \$90 000 as the balance on some temporary financing that the bank had arranged for the modernization of the company's slaughterhouse. As security for these debts, the appellant bank held the following guarantees:

1. Security under s. 88 (now s. 178) of the *Bank Act*, R.S.C. 1970, c. B-1;

2. The transfer of the balance of a \$90 000 loan between the company and Roy Nat Ltd.; and

3. Letters of surety for \$1 000 000 supplied by all the shareholders of the company (the respondents), as well as letters of surety provided by the respondents' mother and by Les Porcheries Houle Ltée, a company whose sole shareholders were the respondents.

In October 1973, the appellant bank, wanting to increase its securities, demanded a \$1 000 000 trust deed on all the moveable and immoveable assets of the company. This trust deed was signed on January 29, 1974.

In December 1973, negotiations commenced between the respondents and an interested corporation, Weddel Ltd., for the purpose of the proposed sale of the respondents' shares in the company to Weddel. The respondents hoped to obtain \$1 000 000 for their shares. The appellant bank was aware that these negotiations were taking place.

At the end of January 1974, the company asked the bank to increase its rotating line of credit to \$900 000. This request was referred to the head office of the bank. An accounting firm was then given a mandate, by the head office, to prepare a report on the financial situation of the company. A representative of the accounting firm came to the company's office to obtain the necessary information. However, on February 19, 1974, only 20 days after the signature of the trust deed, the bank, based on the verbal report of the accounting firm's representative, took the following action: the credit

Au mois d'octobre 1973, la compagnie disposait d'une marge de crédit de 700 000 \$ ainsi que d'une lettre de crédit de 100 000 \$ pour garantir l'achat de nouveaux produits auprès de la Commission ontarienne de commercialisation du porc. Elle disposait, en outre, d'un solde de 90 000 \$ provenant d'un financement temporaire que la banque avait mis à sa disposition pour la modernisation de l'abattoir. À titre de sûreté de ces créances, la banque appelante détenait les garanties suivantes:

1. Une garantie en vertu de l'art. 88 (maintenant l'art. 178) de la *Loi sur les banques*, S.R.C. 1970, ch. B-1.

2. Le transfert du solde d'un prêt de 90 000 \$ consenti à la compagnie par Roy Nat Ltd.

3. Des lettres de garantie pour la somme de 1 000 000 \$ signées par tous les actionnaires de la compagnie (les intimés), ainsi que par la mère des intimés et par Les Porcheries Houle Ltée, compagnie dont les seuls actionnaires étaient les intimés.

En octobre 1973, la banque appelante, désireuse d'accroître ses garanties, a exigé un acte de fiducie de 1 000 000 \$ sur tous les actifs mobiliers et immobiliers de la compagnie. Cet acte de fiducie a été signé le 29 janvier 1974.

En décembre 1973, les intimés ont engagé avec une société intéressée, Weddel Ltd., des négociations en vue de la vente de leurs actions dans la compagnie. Les intimés espéraient obtenir 1 000 000 \$ pour leurs actions. La banque appelante était au courant de ces négociations.

À la fin de janvier 1974, la compagnie a demandé à la banque de porter sa marge de crédit à 900 000 \$, demande qui fut transmise au siège social de la banque. Le siège social a alors donné mandat à un cabinet d'experts comptables de faire rapport sur la situation financière de la compagnie. Un représentant de ce cabinet s'est rendu au bureau de la compagnie pour recueillir les informations requises. Toutefois, le 19 février 1974, soit seulement 20 jours après la signature de l'acte de fiducie, la banque, sur rapport verbal du représentant des experts comptables, a pris les mesures

committee at the bank's head office met and decided to recall the loan and realize on the guarantees. Immediately, the branch manager of the bank where the company did business was apprised of the situation and a letter of demand was drafted. It was the first time that the St-Hyacinthe branch had been informed of either the decision of the head office or that there had even been a credit investigation by an accounting firm.

One hour before the putting in default, the accounting firm's representative went to the company and attempted to obtain a further \$100 000 investment from the respondent shareholders, promising that the bank would increase the line of credit by \$220 000 if this was done. However, the representative also told the respondents that the loan had been recalled and that a notice to that effect would soon be served on them. It was the first time that the respondents and the company became aware that the bank intended to realize its securities. With no agreement reached after an hour, the notice was served. The bank there and then took possession of the company's assets, and liquidated them soon after. The time span from the first notification of the imminent recall of the loan to the liquidation of the assets was three hours.

It is evident that, after the liquidation of the company's assets, the respondents, sole shareholders in the company, were no longer in a strong negotiating position for the sale of their shares in the company to Weddel Ltd. The sale did, however, take place on March 14, 1974, in response to a written offer made by Weddel Ltd. one week after the liquidation of the company's assets. The price obtained by the respondents was \$300 000, far less than the respondents' estimated value of their shares at the outset of the negotiations and before the liquidation of the company's assets (\$1 000 000).

The respondent shareholders took action against the appellant bank in Quebec Superior Court for \$700 000, being the difference between what they alleged was the real value of their shares in the company and the amount they obtained from the sale to Weddel Ltd. They claimed that this loss

suyvantes: le comité de crédit du siège social de la banque s'est réuni et a décidé de rappeler le prêt et de réaliser les garanties. Le directeur de la succursale bancaire où la compagnie faisait affaires a été avisé de la situation sur-le-champ et une mise en demeure a été rédigée. C'était la première fois que la succursale de St-Hyacinthe était informée de la décision du siège social et même de la tenue d'une enquête de crédit par une firme comptable.

Une heure avant la mise en demeure, le représentant de la firme comptable s'est rendu au bureau de la compagnie pour tenter d'obtenir un investissement additionnel de 100 000 \$ des actionnaires intimés, leur promettant qu'advenant leur acceptation, la banque augmenterait leur marge de crédit de 220 000 \$. Toutefois, le représentant a également pris soin d'informer les intimés que le prêt avait été rappelé et qu'une mise en demeure leur serait bientôt transmise. C'était la première fois que les intimés et la compagnie étaient mis au courant de l'intention de la banque de réaliser ses garanties. Aucun accord n'ayant été conclu après une heure, la mise en demeure a été signifiée. Non seulement la banque a-t-elle alors pris possession des actifs de la compagnie, mais elle a également procédé à leur liquidation. Entre la première notification du rappel imminent du prêt et la liquidation des actifs, trois heures s'étaient écoulées.

Il est clair qu'après la liquidation des actifs de la compagnie, les intimés, qui en étaient les actionnaires uniques, n'étaient plus en position de force pour négocier la vente de leurs actions à Weddel Ltd. La vente a néanmoins été conclue le 14 mars 1974, à la suite d'une offre écrite de Weddel Ltd. une semaine après la liquidation des actifs de la compagnie. Les intimés ont obtenu 300 000 \$, soit un prix de beaucoup inférieur à la valeur à laquelle ils avaient estimé leurs actions à l'ouverture des négociations et avant la liquidation des actifs de la compagnie (1 000 000 \$).

Les actionnaires intimés ont poursuivi la banque appelante en Cour supérieure du Québec pour la somme de 700 000 \$, représentant la différence entre la valeur réelle alléguée de leurs actions dans la compagnie et la somme retirée de leur vente à Weddel Ltd. Ils ont fait valoir que cette perte était

was solely due to the bank's abusive conduct in the sudden possession and liquidation of the company's assets.

### Judgments

#### *Superior Court (Deslongchamps J.)*

The trial judge held that the appellant bank was at fault for not having given the company enough time to meet its demand for payment. As he concludes:

[TRANSLATION] Considering . . . the unexpected and sudden nature of the demand for payment, and considering that no time was allowed to respond either to the demand for payment or to [the bank's] investment requirements . . . THE COURT has to come to the conclusion that [the bank] acted wrongfully.

He further held that the appellant's good faith, necessary when executing contractual obligations, seemed doubtful given the facts of the case, and particularly [TRANSLATION] "considering the [appellant's] knowledge of the negotiations for the purchase of the "company's" shares".

With respect to the right of action of the shareholders, the trial judge concluded that the corporation Hervé Houle Limited was only an intermediary between the appellant and the respondents, even though it was the company which had contracted with the appellant bank. He found the shareholders to be [TRANSLATION] "the people with whom it was really doing business". Although acknowledging the principle of the independent personality of companies established in *Salomon v. A. Salomon and Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.), he noted that the courts have not hesitated to "lift the corporate veil" to prevent injustice. Therefore, the trial judge maintained the action of the respondent shareholders and granted them damages in the amount of \$250 000, being the difference between the real value of the shares at the time in his estimation (\$550 000) and the price (\$300 000) obtained by the respondents for their shares.

*Court of Appeal*, [1987] R.J.Q. 1518 (Malouf and Nichols J.J.A., and Chevalier J. (*ad hoc*))

The Court of Appeal also concluded that this was an appropriate case to lift the corporate veil.

entièrement attribuable à la conduite abusive de la banque dans la prise de possession et la liquidation intempestives des actifs de la compagnie.

### Les jugements

#### *Cour supérieure (le juge Deslongchamps)*

Le juge de première instance a décidé que la banque appelante avait commis une faute en ne donnant pas à la compagnie un délai suffisant pour obtempérer à sa demande de paiement. Il a conclu:

Si on considère [. . .] le caractère inattendu et subi (*sic*) de la demande de paiement, si on considère l'absence de délai afin de répondre soit à la demande de paiement, soit aux exigences d'investissement de la [banque], [. . .] LA COUR se doit de conclure qu'il y a eu faute de la [banque].

Il a également estimé que la bonne foi de l'appelante, qui doit prévaloir dans l'exécution des obligations contractuelles, semblait douteuse vu les faits particuliers de l'espèce et, plus spécialement, «si on considère les connaissances qu'avait l'[appelante] des négociations relatives à l'achat des actions de la «compagnie»».

En ce qui concerne le droit d'action des actionnaires, compte tenu du fait que c'était la compagnie qui avait contracté avec la banque appelante, le juge de première instance a conclu que la société Hervé Houle Limitée n'était qu'un intermédiaire entre l'appelante et les intimés, «les véritables personnes avec qui elle faisait affaire». Tout en reconnaissant le principe de la personnalité distincte des compagnies, établi dans l'arrêt *Salomon v. A. Salomon and Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.), il a souligné que les tribunaux n'avaient pas hésité à «soulever le voile corporatif» afin de prévenir une injustice. En conséquence, le juge de première instance a maintenu l'action des actionnaires intimés et leur a accordé des dommages-intérêts pour la somme de 250 000 \$, soit la différence entre la valeur réelle à laquelle il a évalué leurs actions à l'époque (550 000 \$), et le prix (300 000 \$) que les intimés en ont obtenu.

*Cour d'appel*, [1987] R.J.Q. 1518 (les juges Malouf, Nichols et Chevalier (*ad hoc*))

La Cour d'appel en est également venue à la conclusion qu'il y avait lieu en l'espèce de lever le

There existed, in its view, [TRANSLATION] "sufficient positive indications to recognize, in equity, the existence of a legal relationship between the parties" (p. 1523). In the circumstances, given the personal sureties of the respondents as well as the request for additional investment made to the shareholders directly, the Court held that the appellant's business relations were with the shareholders as well as with the company.

The liability of the bank for the abuse of its contractual rights towards the company was found to lie in art. 1053 *C.C.L.C.*, and the court underlined the fact that, as all members of society, a bank must act in a prudent and reasonable manner when dealing with a client. On the issue of reasonable delay, it held that [TRANSLATION] "the creditor must give his debtor a reasonable time before demanding payment and proceeding to realize on his security" (p. 1524), and that, on the facts of this case, the bank did not give its debtor a reasonable delay to allow it to either liquidate some assets to meet the debt, or to obtain other financing for the business.

With respect to the criteria for establishing an abuse of rights, Malouf J.A., after a thorough analysis of the Quebec jurisprudence, expressed the view that the criteria are not restricted to bad faith (at p. 1529):

[TRANSLATION] After considering the scholarly commentary and precedents . . . , I have come to the conclusion that the time is now right to rule that this theory [abuse of contractual rights], which is now part of Quebec law, should no longer be limited in contractual matters only to cases where the creditor reacts maliciously or mischievously or is in bad faith.

Consequently, the appeal was dismissed.

#### Issues and Arguments

Three issues are raised by this appeal. Firstly, what are the criteria for the abuse of contractual rights? Secondly, what is the foundation of liability for the abuse of contractual rights? Thirdly,

voile corporatif. Il existait, en effet, à son avis, «suffisamment d'éléments positifs permettant de reconnaître, en équité, l'existence d'un lien de droit entre les parties» (p. 1523). Dans les circonstances, vu les sûretés personnelles fournies par les intimés ainsi que la demande d'investissement additionnel faite directement auprès des actionnaires, la cour a estimé que l'appelante entretenait des relations d'affaires tant avec les actionnaires qu'avec la compagnie.

L'article 1053 du *C.c.B.-C.* a été retenu comme fondement de la responsabilité de la banque pour abus de ses droits contractuels envers la compagnie. La cour a souligné que la banque devait, comme tout autre membre de la société, agir de façon prudente et raisonnable dans ses relations avec ses clients. Sur la question du délai raisonnable, elle a décidé que «le créancier doit donner à son débiteur un délai raisonnable avant d'exiger paiement et [de] procéder à la réalisation de ses garanties» (p. 1524) et que, d'après les faits de l'espèce, la banque n'avait pas accordé à son débiteur un tel délai raisonnable pour lui permettre soit de liquider certains actifs afin de satisfaire la créance, soit d'obtenir d'autres sources de financement pour l'entreprise.

En ce qui concerne les critères susceptibles d'établir l'existence d'un abus des droits, le juge Malouf, après une analyse approfondie de la jurisprudence du Québec, a exprimé l'avis que la question de la mauvaise foi de l'appelante n'était pas pertinente (à la p. 1529):

Après avoir examiné la doctrine et la jurisprudence [...] j'en viens à la conclusion que le moment est maintenant opportun pour déclarer que cette théorie [l'abus de droit contractuel], qui fait maintenant partie du droit québécois, ne doit plus être limitée en matière contractuelle seulement aux (*sic*) cas où le créancier réagit malicieusement, méchamment ou est de mauvaise foi.

En conséquence, l'appel a été rejeté.

#### Les questions en litige et les arguments

Le présent pourvoi soulève trois questions. Premièrement, quels sont les critères servant à déterminer s'il y a abus des droits contractuels? Deuxièmement, quel est le fondement de la responsabilité

assuming that there is an abuse of contractual rights, what are the rights of third parties? If there are any, on what basis are these third party rights grounded?

The appellant and the respondents take opposite views on each of these issues.

The appellant's arguments can be summarized in the four following propositions:

The criteria for the abuse of contractual rights should not be enlarged. In contractual matters, the only situation in which one can abuse contractual rights is where rights are exercised with the intent to harm the other party to the contract.

A contract defines how the parties may act, and thus, the notion of "reasonableness" in exercising rights cannot be imported into contractual relationships. This would involve the court's substitution of its own judgment for that of the parties and would be, in essence, an alteration of the contract, which goes against the principle of autonomy of the will.

Any abuse of a contractual right can only lead to contractual liability. If the doctrine of abuse of contractual rights is to be widened to include the unreasonable use of a contractual right, then the abuse can only be the failure to execute an implicit obligation, which can only engage responsibility between the contracting parties. Consequently, the respondent shareholders, who were not parties to the contract, had no right of action, according to the principle of relativity of contracts of art. 1023 C.C.L.C.

Finally, the corporate veil should not be lifted in favour of the respondent shareholders. The respondents, having opted for the benefits of the corporate form, must be bound by its disadvantages.

The respondents advance the following arguments:

Neither bad faith, nor an intent to harm, is a necessary element of the doctrine of abuse of contractual rights. An abuse of a contractual right occurred in the present case because the appellant

pour abus des droits contractuels? Et troisièmement, en supposant qu'il y ait abus des droits contractuels, les tiers ont-ils un recours? Si oui, sur quel fondement?

L'appelante et les intimés ont des points de vue opposés sur chacune de ces questions.

Les arguments de l'appelante peuvent se résumer en quatre points:

Les critères d'appréciation de l'abus des droits contractuels ne devraient pas être élargis. En matière contractuelle, le seul cas où il peut y avoir abus des droits est celui où l'une des parties au contrat exerce ses droits dans l'intention de nuire à son cocontractant.

C'est le contrat qui définit le comportement des parties et, dès lors, la notion de «conduite raisonnable» ne saurait être importée dans les rapports contractuels. Le tribunal se trouverait alors à substituer son propre jugement à celui des parties, ce qui constituerait en soi une modification du contrat et qui serait ainsi contraire au principe de l'autonomie de la volonté.

Tout abus d'un droit contractuel ne saurait engendrer qu'une responsabilité contractuelle. Si la théorie de l'abus des droits contractuels doit être élargie pour inclure l'exercice déraisonnable d'un droit contractuel, alors l'abus ne pourra consister qu'en l'inexécution d'une obligation implicite qui n'engagera la responsabilité qu'entre les parties contractantes. Par conséquent, les actionnaires intimés, qui n'étaient pas parties au contrat, n'ont aucun droit d'action en vertu du principe de la relativité des contrats prévu à l'art. 1023 C.c.B.-C.

Enfin, le voile corporatif ne devrait pas être soulevé en faveur des actionnaires intimés. Ces derniers ayant choisi les avantages de la formule corporative, ils doivent en supporter les désavantages.

Les intimés font valoir, quant à eux, les arguments suivants:

Ni la mauvaise foi ni l'intention de nuire ne sont des composantes indispensables de la doctrine de l'abus des droits contractuels. S'il y a eu abus d'un droit contractuel en l'espèce, c'est parce que la